

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-046

R-4022-2017

27 avril 2018

PRÉSENT :

Simon Turmel
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

Décision finale

*Demande d'autorisation pour la reconstruction de la
conduite du pont Trudel*

1. DEMANDE

[1] Le 15 décembre 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 73 (1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), une demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant la reconstruction de la conduite située sur le pont Trudel surplombant la rivière Saint-Maurice à Shawinigan (le Projet). Conformément à la décision D-2009-156³, Énergir demande également l'autorisation de créer un compte de frais reportés (CFR) afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet.

[2] Dans l'avis diffusé sur son site internet en date du 15 janvier 2018, la Régie invite les personnes intéressées à soumettre des commentaires écrits, selon les exigences des articles 21 et 22 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴. Elle indique dans cet avis qu'elle traitera la demande par voie de consultation.

[3] Aucune personne intéressée ne s'est manifestée.

[4] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'Énergir.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[5] En vertu de l'article 73 de la Loi, Énergir doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution de gaz naturel.

[6] Énergir doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 1,5 M\$, conformément aux dispositions du Règlement.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ Dossier R-3690-2009, décision [D-2009-156](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

3. ANALYSE

3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[7] En avril 2013, le ministère des Transports du Québec, maintenant connu comme le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), avise Énergir de son intention de reconstruire le tablier du pont Trudel. Le pont Trudel ne faisant pas partie des ponts municipaux reconnus à caractère stratégique en vertu du décret 1176-2007, comme le prévoit l'article 7.3.1.2 de l'entente-cadre entre Énergir et le MTMDET, les coûts des travaux ne peuvent être partagés et sont assumés à 100 % par Énergir.

[8] Différents scénarios sont envisagés pour la reconstruction du pont. Cependant, la complexité des travaux à réaliser fait en sorte qu'ils sont retardés et la décision finale est transmise par le MTMDET à Énergir en juin 2017, soit la reconstruction complète en deux phases, sans passerelle piétonnière, à partir de l'automne 2018.

[9] Énergir a proposé différentes avenues pour relocaliser sa conduite, si possible hors pont, en vue de minimiser les coûts et les délais. Le scénario le moins souhaité consiste en la relocalisation temporaire en amont du pont, suivie d'une reconstruction permanente côté aval. Cette option s'est toutefois avérée la seule viable, compte tenu de l'échéancier serré. En août 2017, le MTMDET a avisé Énergir que le déplacement temporaire de sa conduite doit être complété au plus tard en août 2018.

[10] Le Projet, dont le coût total est estimé à 1,559 M\$, vise les objectifs suivants :

- installer une nouvelle conduite, en deux phases, sous le nouveau pont Trudel, afin de maintenir ce lien principal permettant l'approvisionnement des clients d'Énergir dans la ville de Shawinigan, secteur Shawinigan-Sud;
- répondre à la demande du MTMDET et permettre la réalisation de ses travaux qui doivent débiter en 2018.

3.2 DESCRIPTION DU PROJET, AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES ET JUSTIFICATION

[11] La conduite en acier de 168,3 millimètres (mm) de diamètre (6 pouces), suspendue sous le tablier du pont Trudel, a été installée en 1992. Sa classe de pression est de 400 kPa. Elle est l'unique lien d'alimentation en gaz naturel pour le secteur Shawinigan-Sud. Le pont Trudel est situé juste en aval d'un barrage d'Hydro-Québec, servant d'évacuateur de crue.

[12] Afin de ne pas retarder l'échéancier des travaux de reconstruction du MTMDET, Énergir propose de relocaliser sa conduite en deux temps, soit de façon temporaire en amont du pont, puis de façon permanente, en aval du pont.

[13] La phase 1 des travaux d'Énergir doit être effectuée préalablement à ceux du MTMDET, à l'été 2018. Elle consiste à suspendre une conduite temporaire de 114,3 mm de diamètre, et de classe 400 kPa, sur des supports accrochés au parapet du côté amont du pont, à tous les trois mètres environ, en vue de permettre la démolition de la moitié aval du pont et sa reconstruction. Cette conduite sera suspendue. Elle sera par la suite raccordée au réseau souterrain existant par des tranchées traversant l'avenue de la Station, côté nord, et le boulevard Shawinigan-Sud, côté sud. La longueur prévue de la dérivation est de l'ordre de 185 mètres. Une fois raccordée, la conduite existante pourra être mise hors service. Elle sera démantelée par le MTMDET en même temps que la démolition de cette partie du pont, prévue débiter à l'automne 2018.

[14] Dans la seconde phase, prévue à l'été ou à l'automne 2019, pendant la reconstruction du pont côté aval, une nouvelle conduite permanente en acier de 168,3 mm de diamètre sera installée sur des supports fixés à la poutre de rive du nouveau pont, du côté aval, avant l'installation du tablier. Les travaux seront effectués à même l'échéancier de construction du pont, avant que le tablier de béton ne soit installé, de façon à faciliter l'accès et la manutention de la conduite. Les raccordements à la conduite existante et les approches souterraines finales seront faits par la suite, de part et d'autre du pont. Le raccordement à la conduite existante sera effectué en tranchée ouverte, aux points de raccordement qui restent à définir, en fonction des travaux du MTMDET.

[15] Ensuite, une fois accessible, la conduite temporaire sera retirée de la structure pour permettre au MTMDET de démolir et reconstruire la moitié amont du pont.

[16] Énergir précise que si cette conduite devait être construite pour la première fois aujourd'hui, la solution d'une tranchée ouverte ou d'un forage aurait été privilégiée par rapport à celle d'une conduite suspendue, selon les recommandations du MTMDET et du Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines ainsi qu'aux spécifications techniques d'Énergir. Il en est de même habituellement dans le cas de la reconstruction d'un pont.

[17] Cette solution n'a toutefois pu être retenue dans le cas présent, compte tenu des risques jugés très importants de défaillance du forage et de ceux associés à une tranchée traversant l'évacuateur de crue dans une zone de roc très dur et très résistant, selon le rapport d'étude géotechnique et de caractérisation environnementale du MTMDET.

[18] Énergir présente plusieurs autres scénarios qu'elle a envisagés. Cependant, la solution qu'elle retient est la seule qui permet de respecter l'échéancier du MTMDET, tout en étant peu complexe. Les autres options étudiées comportent des degrés de complexité élevés ou ne permettent pas le respect de l'échéancier.

3.3 COÛTS ET ASPECTS ÉCONOMIQUES DU PROJET

[19] Les coûts totaux du Projet sont estimés à 1,559 M\$. Énergir présente une analyse de sensibilité de l'effet tarifaire du Projet en fonction de variations des coûts de plus ou moins 15 %. En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le coût en capital prospectif utilisé pour le calcul de l'effet tarifaire est de 5,43 % conformément à la décision D-2017-094⁵.

⁵ Pièce [B-0015](#), p. 10.

TABLEAU 1
ANALYSE DE SENSIBILITÉ

| Coûts | Effet tarifaire 5 ans (000 \$) | Effet tarifaire 10 ans (000 \$) | Effet tarifaire 20 ans (000 \$) | Effet tarifaire 40 ans (000 \$) |
|---------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| 100 % | 624 | 1 070 | 1 619 | 2 003 |
| + 15 % | 715 | 1 226 | 1 855 | 2 295 |
| - 15 % | 533 | 913 | 1 382 | 1 711 |

Source : Pièce [B-0006](#), p. 13.

[20] Énergir demande également à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés, hors base de tarification, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet.

3.4 AUTRES AUTORISATIONS REQUISES

[21] Outre l'autorisation de la Régie, le Projet requiert les autorisations suivantes :

- autorisations du MTMDET afin de procéder aux travaux en fonction des plans émis;
- autorisation de la ville de Shawinigan.

3.5 CALENDRIER PROJETÉ

[22] Le calendrier ci-dessous présente les grandes étapes du Projet.

TABLEAU 2
CALENDRIER PROJÉTÉ

| Activités | Début | Fin |
|------------------------------------------------|---------------|--------------|
| Dépôt de la preuve et autorisation de la Régie | Décembre 2017 | Mars 2018 |
| Ingénierie et devis détaillés des travaux | Décembre 2017 | Mai 2018 |
| Obtention des autorisations | Mars 2018 | Mai 2018 |
| Appel d'offres et octroi du contrat | Avril 2018 | Mai 2018 |
| Obtention des permis de construction | Avril 2018 | Mai 2018 |
| Réalisation des travaux | Juin 2018 | Automne 2019 |
| Mise en gaz | | Automne 2019 |

Source : Pièce [B-0006](#), p. 14.

4. IMPACTS SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

[23] Le Projet permettra la réalisation des travaux du MTMDET de remplacement du pont en 2018-2019, tout en garantissant la continuité de l'exploitation de la conduite de gaz naturel et la pérennité de ce lien d'approvisionnement de la ville de Shawinigan.

5. OPINION DE LA RÉGIE

[24] La Régie considère satisfaisante la solution retenue par le Distributeur d'installer une nouvelle conduite, en deux phases, sous le nouveau pont Trudel, afin de maintenir le lien principal permettant l'approvisionnement des clients d'Énergir dans la ville de Shawinigan, secteur Shawinigan-Sud et de répondre à la demande du MTMDET.

[25] Elle considère que cette solution est la seule parmi les solutions envisagées qui permette de minimiser à la fois les risques jugés importants de défaillance du forage et ceux associés à une tranchée traversant l'évacuateur de crue dans une zone de roc très dur et très résistant ainsi que de répondre à l'échéancier du MTMDET.

[26] **En conséquence, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet.**

[27] La Régie demeure cependant préoccupée par le risque d'une hausse imprévue des coûts totaux du Projet. **Elle demande donc à Énergir de l'informer, dans les meilleurs délais, dans l'éventualité où cette dernière anticipe une hausse des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %. Elle demande également au Distributeur de soumettre, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires au suivi du Projet.**

[28] **La Régie autorise Énergir à créer un CFR hors base, portant intérêts au taux du dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisé par la Régie, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet.**

6. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[29] Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, la pièce B-0007. Il s'agit d'un document ayant trait aux informations relatives aux coûts du Projet.

[30] Énergir indique que la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives aux coûts du Projet contenues à la pièce B-0007 :

- nuiraient à la saine gestion du processus d'appel d'offres qu'elle entend lancer, notamment en permettant aux soumissionnaires d'ajuster leur offre en conséquence;
- seraient de nature à l'empêcher de bénéficier du meilleur prix possible, au détriment et au préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée.

[31] Énergir dépose donc cette pièce sous pli confidentiel et demande à la Régie d'émettre une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui y sont contenus et d'ordonner leur traitement confidentiel jusqu'à la finalisation du Projet.

[32] Après examen de la déclaration sous serment, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements contenus à la pièce B-0007.

[33] Par ailleurs, Énergir dépose la pièce B-0016 en réponse à une demande de renseignements portant sur la pièce B-0007.

[34] **La Régie accueille, en conséquence, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir relativement aux pièces B-0007 et B-0016, jusqu'à la finalisation du Projet.**

[35] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'Énergir;

AUTORISE Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis;

DEMANDE à Énergir d'informer la Régie si elle anticipe un dépassement des coûts du Projet égal ou supérieur à 15 %;

DEMANDE à Énergir de soumettre les données nécessaires au suivi du Projet lors des prochains dossiers de rapport annuel;

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts liés au Projet;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel, jusqu'à la finalisation du Projet, et **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0007 et B-0016.

Simon Turmel
Régisseur

Énergir, s.e.c. représentée par M^e Philip Thibodeau.